

## **PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
2007 ICPE 147**

**Nantes, le 9 août 2007**

### **LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment le titre 1er du Livre V ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son titre 3 du livre 3 de la 1ère partie ;
- VU** le décret n° 55-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 1994 autorisant la S.A. DCN Indret à exploiter les installations classées sur le territoire de la commune d'Indre ;
- VU** la demande et le dossier présentés par lettre n° 44 DCNP/SG/MR du 6 avril 2006 par la S.A. DCN Propulsion, dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication des systèmes propulsifs dans l'établissement d'Indret à Indre ;
- VU** le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, référence BURGEAP RNa 81 du 28 octobre 2002 ;
- VU** le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, référence BURGEAP RNa 149c du 11 décembre 2003 ;
- VU** le dossier de renouvellement de détention de sources transmis par lettre n° 31028 DCNP/DI/SCT du 28 janvier 2004 et son complément transmis par lettre n° 31205 DCNP/DI/SCT du 4 juin 2004 ;
- VU** la lettre n° 33 DCNP/SG/MR/ENV du 10 février 2005 relative à l'utilisation de la chaudière SECAM ;
- VU** l'avis en date du 13 septembre 2005 du CHSCT de DCN Propulsion ;
- VU** le bilan des émissions de composés organiques volatils n° 784617/6D1/4a du 24 février 2006 ;

**VU** le complément à l'évaluation simplifiée des risques rédigé par la société BURGEAP en juillet 2006 et transmis par lettre n° 2006-1596 Indret du 20 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2006 portant nomination d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'établissements DCN-SA d'Indre ;

**VU** l'évaluation détaillée des risques, référence ARCADIS 23C.03 du 2 août 2006 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 4 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2007 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A. DCNS « Business Unit Propulsion » en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 2 juillet 2007 de la S.A. DCNS ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation et lors de l'instruction de ce dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à prévoir des mesures propres à réduire les risques sanitaires à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible de le faire ; à faire diminuer les émissions de polluants à l'atmosphère ; à prendre des dispositions pour éviter la dispersion de produits polluants dans le sol, les eaux souterraines et de surface et à contenir les zones de dangers des événements à cinétique rapide à l'intérieur du terrain industriel ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- ARRÊTE -**

<b>TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>
--

**CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La S.A. DCNS « Business Unit Propulsion » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations définies au chapitre 1.2. sur la commune d'Indre, département de la Loire Atlantique.

DCNS Business Unit Propulsion, installée à Indret, commune d'Indre, est un des établissements de DCNS société anonyme, dont le siège social est situé 2, rue Sextius Michel 75732 Paris Cedex 15.

Dans ce qui suit, la S.A. DCNS Business Unit Propulsion est dénommé « l'exploitant ».

**ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté suivant sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

N° des installations	Rubriques	Références des arrêtés antérieurs
15 07 14	1720-2a 2920-1a 2920-2b	Arrêté ministériel du 31 janvier 1994, sous bordereau d'envoi n° 20244 DEF/DAG/DECL/ENV./2520 du 31 janvier 1994.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS HORS NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou des arrêtés préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

Le présent décret autorise DCNS BU Propulsion à exploiter ses installations au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU D'AUTORISATION EST ATTEINT :**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité autorisée
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées			
1432-2a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.	Capacité équivalente totale (CET).	$CET > 100 \text{ m}^3$	120 m <sup>3</sup>
1715-1	Utilisation et stockage de sources radioactives.	Rapport Q	$Q \geq 10^4$	2,43.10 <sup>9</sup> 3,07.10 <sup>8</sup>
2560-1	Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines.	$P > 500 \text{ kW}$	6 000 kW
2565-2a	Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium.	Volume V des cuves de traitement.	$V > 1 500 \text{ l}$	54 000 l
2910-A1	Combustion, lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Puissance thermique Pth maximale.	$Pth \geq 20 \text{ MW}$	54 MW et 23,8 MW
2920-1a	Installations de compression ou de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Puissance P absorbée.	$P > 300 \text{ kW}$	643 kW
2931	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou turbines à combustion.	Puissance mécanique P sur l'arbre au régime de rotation maximal.	$P > 150 \text{ kW}$	46,2 MW

**RUBRIQUES POUR LESQUELLES LE NIVEAU DE DECLARATION EST ATTEINT :**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Activité déclarée
1180-1	Utilisation de matériels contenant des PCB ou des PCT.	Volume V de PCB ou de PCT	$V > 30 \text{ l}$	3 420 l 3 420 l
1185-2b	Appareils clos en exploitation, contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.	Masse M	$M > 200 \text{ kg}$	389 kg
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	Masse M	$2 \text{ t} \leq M < 200 \text{ t}$	53 t 6,7 t
1432-2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs	Capacité équivalente totale	$10 \text{ m}^3 < CET \leq 100$	99 m <sup>3</sup>

	manufacturés.	(CET).	m <sup>3</sup>	
2560-2	Travail mécanique des métaux	Puissance installée P des machines.	50 < P ≤ 500 kW	300 kW 150 kW 86 kW
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.			
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	Puissance thermique Pth maximale, définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde.	2 < Pth < 20 MW	15 MW
2920-2b	Installations de compression ou de réfrigération comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques.	Puissance P absorbée.	50 < P ≤ 500 kW	396 kW 110 kW 400 kW
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Installations à circuit primaire fermé.		448 kW 275 kW 275 kW 400 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance P de courant continu.	P > 50 kW	350 kW

Outre ces installations, DCNS BU Propulsion met en œuvre 5 ICPE qui appartiennent au ministère de la Défense et dont la police des installations classées est assurée par le ministre de la Défense. Ces ICPE sont présentées dans le dossier d'établissement, elles font l'objet d'un décret d'autorisation ou d'un récépissé de déclaration.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Régime	Activité
1715-1	Utilisation et stockage de sources radioactives.	Rapport Q	Autorisation	3,6.10 <sup>4</sup>
2910-A1	Combustion.	Puissance thermique Pth.	Autorisation	190 MW
1185-2b	Appareil contenant des chlorofluorocarbures	Masse M	Déclaration	910 kg
2920-2b	Installations de réfrigération.	Puissance P absorbée.	Déclaration	126 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance P.	Déclaration	350 kW

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement occupe les parcelles suivantes du plan d'occupation des sols d'Indre et de La Montagne :

Secteur	Parcelles
Commune d'Indre	
UGa	15, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 138, 154, 155, 169, 172, 174, 180, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 216 et 217.

UGaa	157, 158, 159, 160, 161 et 166 (partielle).
UGab	211, 213 et 214 (partielle).
NAa	26, 27, 32 (partielle) et 35.
NDa	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 (partielle), 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23 (partielle), 32 (partielle), 36, 41, 42 (partielle), 44, 45, 49, 50 (partielle), 55, 165, 194, 201 et 202.
NDI	4, 5, 6, 11 (partielle), 21 (partielle), 23 (partielle), 24, 25, 28, 42 (partielle), 50 (partielle) 92, 93, 166 (partielle), 193, 212 et 214 (partielle).
Commune de La Montagne	
NAg	6
NDa	34, 39, 272, 883 et 884.

Le présent arrêté s'applique au périmètre suivant :

- l'établissement industriel à l'intérieur de sa clôture ;
- la station d'épuration ;
- la zone de l'ermitage ;
- la zone vie ;
- le remblais zone sud ;
- l'aire de stationnement Houdaille.

Ce périmètre correspond aux parcelles suivantes du plan d'occupation des sols de la commune d'Indre :

Secteur	Parcelles
UGa	15, 38, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 52, 61, 62, 63, 64, 65, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 138, 154, 155, 169, 172, 174, 180, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 216 et 217.
UGaa	157, 158, 159, 160, 161 et 166 (partielle).
NAa	26, 27, 32 (partielle) et 35.
NDa	32 (partielle).
NDI	4, 5, 6, 21 (partielle), 24, 25, 166 (partielle) et 193.

Secteur UGa : ouvrages techniques et constructions liés aux activités de DCN Propulsion.

Secteur UGaa : équipements d'assainissement et stockage de matériel en plein-air.

Secteur NAa : inconstructible et réservé à l'urbanisation future.

Secteur NDa : inconstructible et strictement protégé.

Secteur NDI : aménagements et extensions limités des constructions existantes, sans changement de destination.

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation des installations est de 80 hectares sur la commune d'Indre dont 21 hectares pour le site industriel proprement dit.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces modifications sont communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier qui justifient des vérifications particulières, cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT DES INSTALLATIONS**

Tout transfert des installations sur un nouvel emplacement nécessite, selon le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas d'un changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Code de l'environnement
	Code de la santé publique
	Code du travail
	Réglementation relative au transport des marchandises dangereuses
15/07/75	Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes réglementaires d'application
20/05/53	Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées
21/09/77	Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
11/09/98	Décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
16/09/98	Décret 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
18/04/02	Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
19/08/04	Décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
30/05/05	Décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Dates	Textes
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
25/02/05	Arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés.
26/10/05	Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets industriels dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
15/05/06	Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition au rayonnement ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

### **CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes précisent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

### **CHAPITRE 2.4. TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES**

Six sources de pollution sont identifiées dans les diagnostics de pollution visés ci-dessus :

- source n° 02, ancienne zone de distribution carburant ;
- source n° 19, ancienne fonderie ;
- source n° 20, ancienne fonderie ;
- source n° 21, ancienne usine à gaz ;
- source n° 22, ancien parc à charbon ;
- source n° 23, proximité des habitations et zones remblayées de l'ermitage et des anciens marais au sud du site.

Les cinq premières sont situées dans l'établissement industriel, à l'intérieur d'une enceinte à accès réglementé, la dernière est sur un terrain accessible au public.

Les sources de pollution devront se trouver à l'intérieur d'une enceinte clôturée. A défaut elles seront confinées par un revêtement étanche ou couvertes par une couche de terre de 50 cm d'épaisseur au minimum.

Les zones situées à proximité immédiate de l'école, seront couvertes par un revêtement étanche ou par une couche de terre de 50 cm avant la fin de l'année 2007. La zone dite « Penotte » et la partie polluée de la zone « Gazay » seront protégées de la même façon avant la fin de l'année 2008. L'exploitant demandera leur classement en « zone non constructible » à la communauté de commune « Nantes Métropole ».

En cas d'excavation des terres sur le site de l'établissement, il sera fait appel à un tiers expert pour quantifier le potentiel de lixiviation, préciser la filière d'évacuation la mieux adaptée et définir les précautions à prendre par les travailleurs pour respecter la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

En cas de traitement des terres sur le site, celui-ci fera l'objet d'une étude visant à définir le niveau de décontamination à atteindre et les techniques et méthodes à appliquer.

## **CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est rédigé par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins 5 ans.

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et pour réduire les quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues pour faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et réduire leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien pour permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des entraînements pour la lutte contre les incendies. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité, ces informations sont consignées dans un registre spécifique qui est montré à l'inspecteur des installations classées, sur sa demande.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et maintenues propres ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire ;
- les surfaces sont engazonnées partout où cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et les variations de section au voisinage du débouché sont faibles et continues.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'équipement des chaudières sera conforme au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif au rendement minimal des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW. Le rendement sera mesuré à chaque remise en service de la chaudière et tous les 3 mois pendant la période de chauffe, il devra être au moins égal à la valeur indiquée ci-dessous. L'exploitant tiendra à jour un livret de chaufferie sur lequel il enregistrera le rendement mesuré et les opérations de maintenance.

Conformément au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, l'exploitant fera réaliser le contrôle périodique des chaufferies d'une puissance supérieure à 1 MW par un organisme de contrôle agréé. L'échéance de contrôle n'excédera pas 3 ans. Les comptes rendus seront conservés pendant au moins 7 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La chaudière SECAM est un équipement de l'atelier d'essais sur banc de moteurs ou de turbines, elle fonctionnera au maximum 100 heures par an et sera démantelée le 31 décembre 2015 au plus tard.

Les groupes électrogènes fonctionneront exclusivement en secours de l'alimentation électrique principale.

La chaudière de servitudes n'utilisera le gazole en secours que pour une durée inférieure à 10 jours par an.

### LISTE DES INSTALLATIONS

Installation	Bâtiment	Puissance	Combustible	N° chaudière – P
Chaufferie SECAM	26	54 MW	Gazole	1 chaudière de 54 MW
Chaufferie de servitudes	40	23,8 MW	Gaz naturel Gazole en secours	Chaudière 1 P = 6,8 MW Chaudière 2 P = 6,8 MW Chaudière 3 P = 10,2 MW
Groupes électrogènes	38	15 MW	Gazole	4 groupes de 4,25 MW

### CHAUFFERIE SECAM (ICPE N° 41)

Les flux rejetés doivent respecter les valeurs suivantes :

Hauteur H de cheminée	H = 15 m
Vitesse V de rejet	$V \geq 8$ m/s
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3% en volume
SO <sub>2</sub>	16,5 t/an
NO <sub>x</sub>	6 t/an
Poussières	0,7 t/an

En période d'utilisation, la concentration en SO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> sera mesurée tous les trois mois de fonctionnement et contrôlée annuellement par un organisme agréé. Les rejets seront estimés quotidiennement à partir de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

### CHAUFFERIE DE SERVITUDES (ICPE N° 42)

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Combustible	Gaz naturel
Hauteur H de cheminée	H = 15 m
Vitesse V de rejet	$V \geq 8$ m/s
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3% en volume
Rendement minimal	0,88
SO <sub>2</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	225 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/m <sup>3</sup>
CO	100 mg/m <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/m <sup>3</sup>
COV	110 mg/m <sup>3</sup>

La concentration en NO<sub>x</sub> et O<sub>2</sub> sera mesurée tous les trimestres et contrôlée annuellement par un organisme agréé.

La concentration en CO sera mesurée annuellement par un organisme agréé.

### GROUPES ELECTROGENES (ICPE N° 6)

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Hauteur H de cheminée	H = 9 m
Vitesse V de rejet	$V \geq 25$ m/s
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3% en volume
SO <sub>2</sub>	320 mg/m <sup>3</sup> jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 puis 160 mg/m <sup>3</sup>

## ARTICLE 3.2.3. INSTALLATIONS D'ESSAIS DES MOTEURS ET TURBINES

Les installations d'essais permettent les essais de chaudières, moteurs ou turbines jusqu'à une puissance de 46,2 MW.

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau et à la teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

		Gaz naturel	Fioul domestique	Fioul lourd
O <sub>2</sub> sur gaz sec	Turbine	15%	15%	15%
	Moteur	5%	5%	5%
SO <sub>x</sub> en SO <sub>2</sub>	Turbine	10 mg/m <sup>3</sup>	120 mg/m <sup>3</sup>	550 mg/m <sup>3</sup>
	Moteur	35 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>	1500 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en NO <sub>2</sub>	Turbine	80 mg/m <sup>3</sup>	120 mg/m <sup>3</sup>	
	Moteur	350 mg/m <sup>3</sup>	1000 mg/m <sup>3</sup>	
CO	Turbine	85 mg/m <sup>3</sup>	85 mg/m <sup>3</sup>	85 mg/m <sup>3</sup>
	Moteur	650 mg/m <sup>3</sup>	650 mg/m <sup>3</sup>	650 mg/m <sup>3</sup>
COV hors CH <sub>4</sub>	Moteur	150 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	Turbine	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>	15 mg/m <sup>3</sup>
	Moteur	100 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>

Si la durée de fonctionnement ne dépasse pas 500 heures par an, la concentration pour le NO<sub>x</sub> est multiplié par 2,5.

La concentration en SO<sub>x</sub> n'est à mesurer que si la teneur en soufre du combustible est supérieure à 0,2% en masse.

#### ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les émissions de poussières des postes fixes de soudage seront captées à la source et filtrées, les rejets seront canalisés. Les émissions des postes mobiles seront, dans la mesure du possible, captés à la source et filtrés. Ces dispositions seront appliquées au 31 décembre 2009, dernier délai.

Les concentrations des rejets doivent respecter les valeurs suivantes, les volumes étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau. Elles seront contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

#### TRAITEMENT DE SURFACE AU BATIMENT 56 (ICPE N° 39)

Débit	45 000 m <sup>3</sup> /h
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m <sup>3</sup>
HF exprimé en F	2 mg/m <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/m <sup>3</sup>
Cr VI	0,1 mg/m <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH	10 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> exprimé en NO <sub>2</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>

#### TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX AU BATIMENT 56 (ICPE N° 34)

Poussières	100 mg/m <sup>3</sup>
Oxydes de soufre exprimé en SO <sub>2</sub>	300 mg/m <sup>3</sup> si le flux est > à 25 kg/h
COV hors CH <sub>4</sub> exprimé en carbone total	110 mg/m <sup>3</sup> si le flux est > à 2 kg/h
Cd, Hg, Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des 3

	métaux
As, Se, Te	1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme
Pb	1 mg/m <sup>3</sup>
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	5 mg/m <sup>3</sup> pour la somme

#### **TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX AU BATIMENT 26 (ICPE N° 35)**

Poussières	150 mg/m <sup>3</sup>
COV hors CH <sub>4</sub> exprimé en carbone total	150 mg/m <sup>3</sup> si le flux est > à 2 kg/h

#### **TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX AU BATIMENT 54 (ICPE N° 36)**

Poussières	150 mg/m <sup>3</sup>
COV hors CH <sub>4</sub> exprimé en carbone total	150 mg/m <sup>3</sup> si le flux est > à 2 kg/h

#### **ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES PAR AN**

L'exploitant respectera les valeurs suivantes d'émission de polluants à l'atmosphère, hors moyens d'essais.

Tout dépassement sera signalé à l'inspection des installations classées avec les explications et des propositions d'amélioration. En cas de mise en œuvre des moyens d'essais, chaufferie SECAM en particulier, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la durée de la campagne d'essais et des conséquences prévisibles pour les rejets à l'atmosphère.

Poussières	350 kg
CO	3 t
SO <sub>2</sub>	100 t
NO <sub>x</sub>	80 t
COV hors méthane	1000 kg
Cr VI	1 kg
HF	5 kg
As + Se + Te	0,03 kg
Cd + Hg + Tl	0,06 kg
Pb	0,07 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	25 kg

#### **ARTICLE 3.2.6. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS**

Après remplacement de l'ensemble des fontaines dégraissantes à solvant par des fontaines lessivielles, au cours des années 2005 et 2006, les quantités de solvants approvisionnées ont été divisées par trois. Cet effort doit être poursuivi de façon que les émissions annuelles de COV soient inférieures à 1000 kg au 31 décembre 2008. La situation de référence est celle de l'année 2004 qui a servi à l'élaboration du bilan COV n° 784617/6D1/4a du 24 février 2006.

#### **PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Pour permettre une surveillance des émissions de COV, l'exploitant mettra en place un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement. Il transmettra ce plan annuellement à l'inspection des installations classées et l'informerá des actions prises pour réduire la consommation de solvants et en particulier, celle des substances à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées R 40.

### **REJET TOTAL DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS A L'EXCLUSION DU METHANE**

Les valeurs limites d'émission exprimées en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés sont définies à l'article 3.2.3. Compte tenu de la faible consommation des COV et des conditions d'utilisation de l'acétone, le flux annuel des émissions diffuses pourra dépasser les 20 %.

### **SUBSTANCES A PHRASES DE RISQUE R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ET HALOGENEES ETIQUETEES R 40**

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

## **TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **CHAPITRE 4.1. ALIMENTATION EN EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. PROVENANCE ET CONSOMMATION D'EAU**

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public de la commune de La Montagne, la consommation annuelle est en moyenne de 36 000 m<sup>3</sup>.

Deux stations de pompage de 14000 et 2400 m<sup>3</sup>/h permettent de prélever de l'eau dans la Loire. Ces prélèvements, très variables d'une année à l'autre, servent au refroidissement des installations industrielles, elles peuvent être utilisées sans autre traitement qu'un dégrillage (eaux brutes), elles peuvent être centrifugées (eaux centrifugées) ou enfin être centrifugées et traitées (eaux industrielles). Les prélèvements peuvent atteindre en 4 250 000 m<sup>3</sup> par an.

Les 200 000 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées collectent annuellement 160 000 m<sup>3</sup> d'eau de pluie.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Le réseau d'alimentation sera équipé de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau public d'adduction d'eau.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION D'EAU**

Les consommations d'eau potable et d'eaux de refroidissement seront enregistrés mensuellement.

Les installations consommatrices d'eau seront identifiées, leur consommation sera mesurée ou évaluée et des solutions seront recherchées pour économiser l'eau. En particulier la consommation d'eau industrielle sera distinguée de celle des eaux de refroidissement. Compte tenu du faible taux d'utilisation des installations de traitement de surface, du fonctionnement continu du laveur d'air et de l'absence de rejets aqueux, le respect du ratio de 8 litres d'eau consommée par m<sup>2</sup> traité et par fonction de rinçage ne sera pas exigé. La consommation d'eau industrielle ne devra pas dépasser 130 000 m<sup>3</sup> à partir du 31 décembre 2008.

Un bilan de la consommation d'eau, faisant apparaître les économies réalisées sera présenté annuellement au préfet.

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents liquides sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents à traiter ou à détruire et le milieu récepteur.

Les procédés d'épuration qui ne sont pas susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés.

L'exploitant met en œuvre une station de production d'eaux industrielles et une station d'épuration biologique, étudiée pour 1000 équivalents-habitants, destinée exclusivement au traitement des eaux vannes.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma des réseaux et un plan des égouts, établis par l'exploitant, sont régulièrement mis à jour et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

L'exploitant fera étudier avant la fin de l'année 2007 l'état du réseau des eaux pluviales, la pertinence du positionnement des séparateurs d'hydrocarbures et la validité du schéma de ce réseau. Les résultats de cette étude avec les propositions d'amélioration seront adressés à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3. EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux vannes ;
- les eaux de refroidissement, dont les eaux industrielles ;
- les eaux d'incendie.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les concentrations de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES INSTALLATIONS**

La conception et les performances des installations de traitement des effluents liquides permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à minimaliser les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent bénéficiant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont enregistrés sur un registre spécifique.

#### **ARTICLE 4.3.5. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Les points de rejets des eaux pluviales et des eaux usées sont repérés dans l'annexe 10 du dossier d'établissement.

#### **ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET DES EAUX DE PROCESS**

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à minimiser la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de la température et de la concentration en polluant, sont prévus sur chaque ouvrage de rejet. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives et conçus de façon que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.7. RESEAUX D'EAUX**

Le site est équipé d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales, d'un réseau d'évacuation des eaux vanne et d'un réseau d'évacuation des eaux de refroidissement.

Le réseau des eaux pluviales reçoit les eaux des surfaces imperméabilisées de l'établissement et les rejette dans la Loire et dans l'étier qui longe l'établissement au Sud, aux points B, C, E, F, G, H, I, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T et U.

Les eaux vanne et les eaux de lavage des locaux qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des produits dangereux pour l'environnement sont recueillies dans un réseau séparatif et acheminées dans la station d'épuration de l'établissement qui les rejette dans la Petite Rivière, au point A.

Un réseau rejette dans la Loire les eaux de refroidissement aux points B, C, D, F, J, et O.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX**

Les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites du présent arrêté.

Après traitement dans la station d'épuration, les eaux domestiques peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans les limites du présent arrêté.

Des volumes de rétention permettront de retenir les eaux d'incendie. Celles-ci pourront être rejetées dans le réseau des eaux pluviales dans la limite du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.9. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sauf indications contraires, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température :  $T < 30^{\circ}\text{C}$  ;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg/Pt/l.

Si la température des eaux de la Loire ne permet pas de respecter la limite de 30°C, il en sera rendu compte à l'inspection des installations classées en l'informant de la température et du débit de rejet, des raisons qui rendent ce rejet nécessaire et des mesures prises pour limiter les rejets.

#### **ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS LIQUIDES**

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite de concentration (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les rejets sont mesurés annuellement aux points P, Q et au point de rejet du parking de la porte Houdaille par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les points retenus correspondent aux rejets d'eaux ayant ruisselé sur les aires de stationnement les plus fréquentées.

Les eaux vannes rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes : débit < 150 m<sup>3</sup>/jour

	Concentration en mg/l		Flux en kg	
	Sur 2 heures	Sur 24 heures	Sur 2 heures	Sur 24 heures
DBO5	40	30	12	9
DCO	120	90	36	27
MES	30	30	9	
Azote global	25	20	7,5	6
Phosphore total		Rendement 80%		

Un contrôle des rejets des eaux vannes au point A sera effectué annuellement par l'exploitant et tous les 3 ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rejets d'aluminium utilisé pour le traitement des eaux sera calculé, il ne dépassera pas 700 kg/an à partir du début de l'année 2007.

## **TITRE 5. DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant sépare les déchets dangereux des déchets non dangereux pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour l'élimination sont régulièrement autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'établissement produit environ 350 tonnes de déchets par an dont 40 tonnes de déchets dangereux.

En 2005, les principaux déchets générés par le fonctionnement des installations sont présentés dans le tableau suivant.

Type de déchet	Nomenclature	Production annuelle moyenne
Résidus de soudage	01 04 99	4 t
Acide phosphorique	06 01 05	0,2 t
Acide	06 01 06	1,1 t
Eau acidulée	06 01 99	15 t
Sel	06 03 99	0,3 t
Peinture	08 01 17	0,8 t
Consommables bureautique	08 03 18	0,1 t
Cartouches imprimantes	08 03 19	0,3 t
Révéléateur	09 01 03	1,2 t
Fibre céramique	10 06 02	1 t
Huiles soluble	13 02 05	27 t
Huile entière	13 02 08	9 t
Boues hydrocarburées	13 05 02	0,8 t
Eaux hydrocarburées	13 06 01	15 t
Fioul	13 07 03	1 t
Solvants	14 06 03	5 t
DIB en mélanges	15 01 06	125 t
Chiffons souillés	15 02 02	1,1
Halon	16 00 51	2 t
Hypochlorite de soude	16 01 03	2
Eaux oxycoupage	16 01 14	20 t
Polychlorobiphényles	16 02 09	10 t
Aérosols	16 05 04	0,3 t
Poudre extincteur	16 05 09	0,2 t
Matériel informatique	16 06 02	3 t
Boues lessive alcaline	16 10 03	0,3 t
Amiante	17 06 01	0,3 t
Papier, cartons	20 01 01	60 t
Tubes fluorescents et DTQD	20 01 21*	0,3 t
Bois	20 01 38	45 t

Selon son plan de charge, l'exploitant s'efforcera de réduire la production annuelle de déchets.

## TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT AMBIANT ET VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les niveaux de bruit ambiant et l'émergence en limite de propriété ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

	Période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h et les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit ambiant	55 dB (A)	50 dB (A)
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir la prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement et, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques pouvant découler de leur mise en œuvre sont précisées dans ces documents.

Il tient à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations dangereuses (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique.

Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Le site industriel est clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés de façon à ne pas être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### **GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Aucune personne étrangère à l'entreprise ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions pour contrôler les accès et connaître en permanence l'identité des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Un régime de rondes est organisé en dehors des heures ouvrables. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer, les circuits et heures de rondes et les mesures à prendre en cas de situation anormale.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

## **CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste conforme en tous points à ses spécifications d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### **ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage et de l'indication des dommages éventuels subis.

Les dispositifs de protection contre la foudre recevront les améliorations suivantes avant la fin 2008 :

- protection de type cage maillée au local de stockage des produits inflammables du bâtiment 64 ;

- démontage du mât du poste de garde au bâtiment 52 ;
- remplacement du paratonnerre radioactif du bâtiment 50 ;
- pose de parafoudres pour protéger le système de sécurité incendie et le central téléphonique.

## **CHAPITRE 7.4. OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit être faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les informations sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de lutte contre les incendies affectés à leur lieu de travail ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tout travail, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque est réalisé sur la base d'un plan de prévention ou d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques

présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre les incendies, etc. mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tout travail est précédé, immédiatement avant son commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier la bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'établissement. Cette habilitation comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure avant les travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations et, à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5. ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et la vérification, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alerter le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGER**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas ;
- 800 l au minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Avant la fin de l'année 2007, les volumes de rétention des réservoirs d'hydrocarbures seront munis d'un système de détection de présence de liquide avec alarme et report de l'alarme au poste de contrôle.

### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Les réservoirs enterrés à simple paroi ne seront plus utilisés après le 31 décembre 2010.

Une enceinte grillagée interdira l'accès du public aux cuves contenant des gaz liquéfiés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les stocks de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses détenus dans les ateliers sont limités au minimum nécessaire à leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORT – CHARGEMENT – DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les aires de dépôtage des liquides inflammables sont munies d'un point de mise à la terre. Ces aires seront mises en conformité avant la fin de l'année 2007. Dans l'attente de la réalisation des travaux, des mesures seront prises pour recueillir les fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, lors du dépôtage du sulfate d'alumine et de l'eau chlorée pour l'installation de fabrication d'eau industrielle, des dispositions seront prises pour recueillir les fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'élimination des substances dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION – ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement dispose de personnels formés au secours et à la mise en œuvre des moyens de première intervention contre les incendies et les pollutions industrielles et d'une équipe de seconde intervention dite « pompiers DCN » dont l'effectif permet d'assurer la permanence d'une équipe de cinq pompiers astreints à intervenir toutes affaires cessantes, de jour comme de nuit, y compris les jours chômés et les jours fériés. Les membres des autres équipes présentes sur le site restent mobilisables en renfort de l'équipe de permanence.

L'établissement est doté de moyens fixes et mobiles adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Le site ainsi que l'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit « plan d'établissement répertorié » établi par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios de l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL**

Outre les formations opérationnelles spécifiques à l'équipe des pompiers, du personnel de chaque bâtiment recevra une formation de sauveteur secouriste ou une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention contre les incendies et les pollutions accidentelles.

Des manœuvres d'entraînement et autres exercices seront organisés, au moins annuellement, avec la participation éventuelle du service départemental d'incendie et de secours. Les remarques faites au cours de ces manœuvres et exercices figureront dans un registre spécifique qui devra pourvoir être montré, sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type adapté aux éventuels gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présents dans l'atmosphère de travail sont attribués au personnel de surveillance ou aux postes de travail concernés. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales.

Des protections complémentaires (masques filtrants et appareils respiratoires isolants) dédiées aux interventions pour circonstances accidentelles, sont disposées dans les véhicules et engins de lutte des pompiers de DCN Propulsion.

#### **ARTICLE 7.7.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes au code du travail. Le réseau fixe d'eau incendie sera protégé contre le gel.

Ce réseau comprend au moins :

- des poteaux ou bouches d'incendie munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé, périodiquement ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Au minimum un extincteur à eau pulvérisée d'au moins 6 litres sera disposé pour 200 m<sup>2</sup> de surface au sol avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des robinets d'incendie armés disposés de façon que tout point d'un local présentant des risques puisse être battu par au moins deux jets en position diffusée ;
- une réserve mobile d'émulseur ;
- des pelles et des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ;

- un dispositif de désenfumage dans tout local de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface au sol (100 m<sup>2</sup> pour les locaux aveugles ou en sous-sol), et dans tout escalier. En cas de désenfumage naturel, la surface des exutoires de fumée et des amenées d'air sera supérieure 1 m<sup>2</sup> et à 1/100 de la superficie du local. En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction sera de 1m<sup>3</sup>/s pour 100 m<sup>2</sup> de surface. Les dispositifs d'ouverture devront être manœuvrables à partir du sol.

Les moyens d'extraction de fumées seront mis en place dans les conditions du décret n° 93-332 du 31 mars 1992.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de la ressource en eau du réseau incendie.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des centres de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **SYSTEME D'ALERTE INTERNE**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

#### **ARTICLE 7.7.8. BASSINS DE CONFINEMENT**

Les réseaux susceptibles de recueillir, avant rejet vers le milieu naturel, les eaux d'extinction et les eaux polluées doivent être raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés.

Une étude sera rédigée avant la fin 2007 pour examiner les besoins de confinement de l'ensemble du site et vérifier la capacité des bassins de confinement existant. Les besoins nouveaux devront être réalisés pour la fin de l'année 2009.

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 8.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

DCN Propulsion met en œuvre 4 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé.

	Tour n°1	Tour n°2	Tour n° 3	Tour n° 4
N° ICPE	57	58	59	60
Puissance	448 kW	275 kW	275 kW	400 kW
Bâtiment	68	68	68	56
Position Lambert 2 étendu	X = 295,30 Y = 2252,00	X = 295,30 Y = 2252,00	X = 295,30 Y = 2252,00	X = 295,95 Y = 2251,85

Les mesures suivantes leur sont applicables.

#### ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT ET CONCEPTION

L'exploitant maintiendra ses tours aéroréfrigérantes dans un état conforme à l'arrêté du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises au régime de déclaration.

#### ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente. Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender le risque légionellose. Les documents permettant de justifier la formation du personnel seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.1.3. ENTRETIEN

L'exploitant met en place une maintenance adaptée afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toute surface de l'installation sur laquelle pourrait se développer un biofilm. Il s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. En cas de changement de ce dispositif, il s'assure, auprès du fabricant, de sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et de désinfection, visant à maintenir en permanence la concentration de légionelles à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonie par litre d'eau (UFC/L) est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Ce plan est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans des conditions de fonctionnement normales et exceptionnelles. La conception de l'installation et les conditions d'implantation et d'aménagement sont pris en compte. En outre, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement et notamment les procédures de maintenance ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées quand la concentration en légionelles dépasse 100 000 UFC/L et la fréquence de ces actions ;
- les situations ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement.

L'analyse de risque s'appuie sur les compétences de l'ensemble du personnel participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir.

Des procédures sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthode d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien permettant d'éviter la prolifération des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale ;

- les procédures d'arrêt immédiat dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

### **ENTRETIEN**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité. Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits utilisés, en particulier le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes au biocide.

L'exploitant maintient ses réserves de produits à un niveau suffisant pour faire face à un besoin urgent.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et de mesure sont maintenus conformément aux règles de l'art.

### **NETTOYAGE ET DESINFECTION**

L'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service intervenant après un arrêt prolongé et au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour, bacs, canalisations, garnissages, échangeurs ...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité a été reconnue. Le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau en amont de l'alimentation du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels ni au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émission d'aérosol dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et faire l'objet d'un plan de prévention du risque de dispersion de légionelles.

### **SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques. Il est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées. L'exploitant identifie les indicateurs qui permettent de diagnostiquer les dérives. Des prélèvements sont réalisés pour analyse à une période définie par l'exploitant. Toute dérive implique des mesures correctives, l'exploitant adapte et actualise la nature et la période de la surveillance pour tenir compte des évolutions de l'installation et de ses effets sur l'environnement.

Les prélèvements et analyses des legionella specie sont réalisés au moins tous les 2 mois selon la norme NF T90-431.

Si pendant plus de 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 UFC/L, la période de prélèvement pourra être augmentée, sans dépasser 3 mois. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à 1000 UFC/L, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de legionella specie, la fréquence des prélèvements sera de nouveau bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet en un point où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point, fixé sous la

responsabilité de l'exploitant, est repéré par un marquage de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats des analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Le laboratoire chargé des analyses selon la norme NF T90-431 répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

L'exploitant demande au laboratoire de conserver pendant 3 mois les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/L.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date et heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitement ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire peut l'informer rapidement des résultats si le seuil de 1 000 UFC/L est dépassé ou si la quantification de *legionella* specie est impossible.

#### **ARTICLE 8.1.4. MESURES A APPLIQUER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES**

##### **CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UFC/L**

L'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement et réalise sa vidange, son nettoyage et sa désinfection. Dès réception des résultats, il en informe l'inspection des installations classées par télécopie portant la mention « URGENT § IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIE PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles ;
- la date de prélèvement
- les actions prévues et leur date de réalisation.

Avant remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'action correctif, ainsi que la méthode mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi. L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. 48 heures après cette remise en service, il réalise un prélèvement pour analyse des légionelles. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur

l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Ce dernier précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en échéance, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en échéance.

Les prélèvements et les analyses en legionella specie sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant 3 mois.

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/L sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

### **CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 ET INFERIEURE A 100 000 UFC/L**

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella specie supérieure ou égale à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration inférieure à 1 000 UFC/L.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement dans les 2 semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée est supérieure ou égale à 1000 et inférieure à 100 000 UFC/L.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/L, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'action correctif, ainsi que la méthode mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **QUANTIFICATION DE LEGIONELLES IMPOSSIBLE**

Si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1 000 UFC/L.

### **DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fera réaliser un prélèvement par un laboratoire accrédité ;
- analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au centre national de référence des légionelles de Lyon, pour identification génomique des souches de légionelles.

### **ARTICLE 8.1.5. CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, méthode d'analyse des risques, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, ...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.6. CONTROLE PAR UN ORGANISME AGREE**

Tous les 2 ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100000 UFC/L un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Le contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES PERSONNELS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Les documents justifiant l'information des personnels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **CHAPITRE 8.2. SOURCES DE RAYONNEMENT RADIOACTIF**

#### **ARTICLE 8.2.1. PORTEE DE L'AUTORISATION**

Pour son activité industrielle de contrôle non destructif, DCNS Propulsion met en œuvre des sources radioactives et un accélérateur de particules de 6 MeV.

Pour les activités nucléaires mentionnées dans le dossier d'établissement et relevant de la nomenclature 1715, la présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

Elle ne dispense pas le titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives, au code de la santé publique et au code du travail.

En matière de santé publique, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à l'acquisition, la distribution, l'importation, l'exportation, la cession, la reprise et l'élimination des sources radioactives ;
- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Si des radionucléides ou des appareils en contenant doivent être utilisés hors de l'établissement, une autorisation sera demandée au ministre chargé de la santé en application des articles R.1333-26 à 28 du code de la santé publique.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), la personne physique directement responsable des activités nucléaires qu'il a désignée et l'identité des personnes compétentes en radioprotection avec la justification de leur réussite à la formation prévue au code du travail article R.231-106. Il lui transmet l'inventaire des sources radioactives qu'il détient.

L'inspection des installations classées et l'IRSN seront informées de tout changement de personne responsable.

L'activité autorisée par le présent arrêté porte sur le contrôle radiographique de pièces métalliques à l'aide des sources suivantes :

- sources stockées et utilisées dans le bloc radiographie du bâtiment n° 57 (ICPE n° 47)

Modèle	Radionucléide	Groupe	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation
GAM 80	Ir 192	2	2,960 TBq	Scellées	Radiographie
GAM 80	Ir 192	2	2,960 TBq	Scellées	Radiographie
GAM 80	Ir 192	2	2,960 TBq	Scellées	Radiographie
GAM 120	Ir 192	2	4,440 TBq	Scellées	Radiographie
GAM 120	Ir 192	2	4,440 TBq	Scellées	Radiographie
GAM 120	Ir 192	2	4,440 TBq	Scellées	Radiographie
GR 30	Co 60	2	1,110 TBq	Scellées	Radiographie
GR 50	Co 60	2	1,850 TBq	Scellées	Radiographie
GMA 2500	Co 60	2	18,500 TBq	Scellées	Radiographie

- sources stockées et utilisées dans le bloc radiographie du bâtiment n° 68 (ICPE n° 15)

Modèle	Radionucléide	Groupe	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation
GAM 80	Ir 192	2	2,960 TBq	Scellées	Radiographie
GR 30	Co 60	2	1,110 TBq	Scellées	Radiographie

Les sources radioactives peuvent être stockées et utilisées dans le local « bloc radio » du bâtiment cité ci-dessus, soit utilisé dans les ateliers des bâtiments 25 (MESMA), 26 (centre d'essais), 54 (nef de cintrage), 56

(atelier production) et 66 (nef PAN). Dans ce dernier cas des zones réglementées sont définies en application de l'arrêté du 15 mai 2006.

L'accélérateur de particules est installé dans le bloc radiographie du bâtiment 57.

### **ARTICLE 8.2.2. PRECAUTIONS D'EMPLOI**

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant, ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié, compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant un défaut est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement vérifié. Le défaut et la réparation sont consignés dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte du défaut ;
- une description du défaut ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a effectuées ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les sources sont utilisées et entreposées de façon que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public, y compris les personnels de l'établissement qui ne sont pas directement concernés par leur utilisation, soit maintenu aussi bas que possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace de 1 mSv/an. En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau adapté sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R.231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clé et situés dans un local dont l'accès est contrôlé

L'exploitant prend des dispositions pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareils en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN avec copie à l'inspection des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### **ARTICLE 8.2.3. INVENTAIRE DES SOURCES RADIOACTIVES**

L'exploitant rédige un inventaire des sources radioactives qu'il détient. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Conformément au premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et au second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un suivi des mouvements des sources qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet de connaître à tout instant l'inventaire des sources et leur localisation.

L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est annuelle ou trimestrielle dans le cas des sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique. Lors de l'acquisition de sources scellées, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise des sources, en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées, par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **ARTICLE 8.2.4. CONTROLES A REALISER**

L'exploitant réalise ou fait réaliser les contrôles internes et externes définis par l'arrêté du 26 octobre 2005.

En particulier, il fait procéder annuellement à un contrôle technique de radioprotection des sources, à un contrôle technique d'ambiance et à un contrôle de la gestion des sources radioactives par l'IRSN ou par un organisme agréé. Les résultats sont consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en becquerels et la date de la mesure de cette activité.

#### **CHAPITRE 8.3. TRANSFORMATEURS AUX POLYCHLOROBIPHENYLES**

Les transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) n° 3284-1 (ICPE n° 52) et n° 3284-2 (ICPE n° 53) dont les liquides contiennent respectivement 92 et 110 PPM en masse de PCB ne font pas partie du plan national d'élimination des PCB, ils seront éliminés à leur terme d'utilisation.

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Pour maîtriser les émissions de ses installations et suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. La nature et la fréquence de la surveillance sera adaptée pour tenir compte de l'évolution des installations, de l'activité et des effets sur l'environnement. Ce plan contiendra au minimum les contrôles demandés aux articles suivants, il sera décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal du programme de surveillance et la fréquence de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **CHAPITRE 9.2. MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **ARTICLE 9.2.1. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant fait mesurer à ses frais les rejets atmosphériques polluants par un organisme agréé par le MEDD.

#### **CHAUFFERIES DES BATIMENTS 26 ET 40 ET INSTALLATIONS D'ESSAIS**

Les paramètres à analyser et la périodicité de contrôle des installations sont définis aux articles 3.2.2 et 3.2.3.

Les mesures de rendement et de rejets sont transmises annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **INSTALLATIONS DES BATIMENTS 26, 54 ET 56**

Les paramètres, concentrations et quantités limites d'émission de polluants sont définis à l'article 3.2.4.

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX**

Les paramètres à contrôler, les valeurs à respecter, les points de prélèvement et la période des contrôles sont définis aux articles 4.3.9 et 4.3.10. Il sera rendu compte annuellement des résultats à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**

Des prélèvements seront réalisés tous les 6 mois dans les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz7, PzA, PzB, PzC, PzD, et PzE et en amont et en aval de l'étier.

Les paramètres à mesurer sont :

- pH, conductivité, potentiel REDOX ;
- métaux (As, Cu, Cr, Zn, Pb et Hg) ;
- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Il sera rendu compte annuellement des résultats à l'inspection des installations classées.

Un prélèvement sera réalisé avant la fin de l'année 2007 dans les sédiments au droit de l'ancien point de rejet de l'atelier de traitement de surface. Les analyses porteront sur les métaux suivants : Ag, Al, As, Cd, Cr (VI et III), Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn et Zn. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets.

Le contenu de ce registre sera conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005, il prendra en compte :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le n° SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur n° de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- la date d'émission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, conditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIREN du négociant ainsi que son n° de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre chronologique de production et d'expédition des déchets sera conservé pendant au moins 5 ans. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Lors de la remise de déchets à un tiers, l'exploitant émettra un bordereau. Si dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge il en avise l'inspection des installations classées. Les consignes précédentes relatives au bordereau ne s'appliquent pas aux remises d'huiles usagées à des ramasseurs agréés en application du décret du 21 novembre 1979, aux remises de véhicules hors d'usage à une installation de traitement agréée en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2003 ni aux transferts transfrontaliers de déchets notifiés conformément au règlement n°259/93 du conseil du 1<sup>er</sup> février 1993.

Les bordereaux et les copies des bordereaux de prise en charge des déchets seront conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander, l'exploitant fait contrôler tous les 3 ans le niveau des émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont faites en limite de propriété et selon la méthode fixée par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures du niveau sonore sont réalisées aux frais de l'exploitant. Celui-ci les transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ANNUELS**

##### **CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant adresse au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

##### **BILAN DE SURVEILLANCE DES CHAUFFERIES**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2003, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril, le bilan annuel de la surveillance comprenant :

- les heures de fonctionnement des chaufferies d'une puissance supérieure à 20 MWth
- les mesures des émissions de polluants à l'atmosphère ;

- le résultat des mesures d'émissions de polluants par un organisme agréé ;
- le résultat des mesures de rejet dans un cours d'eau ;
- le bilan des formations initiales et complémentaires annuelles.

### **EMISSIONS POLLUANTES**

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant déclare au préfet, la masse annuelle des émissions de polluants des installations classées soumises à autorisation. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

La déclaration des données de l'année n-1 est effectuée avant le 15 février de l'année n.

### **DECHETS**

L'exploitant fournira avant le 1<sup>er</sup> avril à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination des déchets qu'il a produits. La déclaration donnera les renseignements suivants :

- identité de l'exploitant ;
- adresse du siège social ;
- nom de l'établissement ;
- adresse du site ;
- n° SIRET ;
- code APE ;
- année concernée par la déclaration .

La production des déchets sera présentée sur un tableau sur lequel seront inscrits :

- code et dénomination du déchet conformément au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- quantité produite en tonnes ;
- opérations d'élimination ou de valorisation selon annexes IIA et IIB de la directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- lieu de l'opération d'élimination ou de valorisation.

La déclaration annuelle est faite par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, elle peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet.

### **LEGIONELLES**

Un bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles dans les tours aéroréfrigérantes est adressé à l'inspection des installations classées. Il est accompagné de commentaires sur :

- les dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de légionelles de 1000 unités formant colonie par litre d'eau ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN TRIANNUEL**

Le résultat de la surveillance des émissions sonores est adressé à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUINQUENNAL**

L'exploitant fournit tous les 5 ans à l'inspection des installations classées, un bilan présentant l'inventaire des sources et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977. Ce bilan porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le premier bilan est à fournir, au plus tard, 10 ans après la date de signature du présent arrêté.

## TITRE 10. ECHEANCES

### CHAPITRE 10.1. ECHEANCES PERIODIQUES

Période	Action
2 mois	Prélèvement et analyse des légionelles.
3 mois	Mesure du rendement des chaudières d'une puissance supérieure à 400 kW à chaque remise en service puis tous les 3 mois en période de chauffe.
6 mois	Contrôle des eaux souterraines et des eaux de surface.
1 an	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des installations électriques.</li> <li>- Contrôles techniques des sources radioactives, contrôles techniques d'ambiance et contrôle de la gestion des sources radioactives par l'IRSN ou par un organisme agréé.</li> <li>- Contrôle de l'étanchéité du réseau de gaz naturel.</li> <li>- Exercice de lutte contre l'incendie.</li> <li>- Bilan de la consommation d'eau.</li> <li>- Mesure des rejets à l'atmosphère.</li> <li>- Mesures des rejets des eaux vannes, des eaux pluviales et des eaux de refroidissement.</li> <li>- Plan de gestion des solvants.</li> <li>- Bilan des analyses de légionelles.</li> <li>- Déclaration des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.</li> </ul>
2 ans	Contrôle des tours aéroréfrigérantes.
3 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des chaufferies d'une puissance supérieure à 1 MW.</li> <li>- Mesure des émissions sonores.</li> </ul>
5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des installations de protection contre la foudre.</li> <li>- Bilan de l'utilisation des sources radioactives</li> </ul>
10 ans	Bilan décennal.

### CHAPITRE 10.2. ECHEANCES PARTICULIERES

Echéance	Action
31/12/2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à niveau des dispositifs de surveillance des rejets d'eaux de process.</li> <li>- Réfrigération en boucle fermée de la climatisation de l'atelier production.</li> </ul>
31/12/2007	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.</li> <li>- Etude des besoins en bassins de confinement.</li> <li>- Mise en conformité des aires de chargement – déchargement des liquides dangereux.</li> <li>- Détection de liquide dans les rétentions de cuves d'hydrocarbures.</li> <li>- Etude du réseau des eaux pluviales.</li> <li>- Amélioration des dispositifs de protection contre la foudre.</li> <li>- Confinement des terrains situés à proximité immédiate de l'école par un revêtement étanche ou une couche de remblai de 50 cm d'épaisseur.</li> <li>- Mesure des concentrations de métaux dans les sédiments au droit de l'ancien point de rejet de l'atelier traitement de surface.</li> </ul>
31/12/2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emissions de COV limitées à 1000 kg par an.</li> <li>- Consommation annuelle d'eau industrielle ramenée à 130 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul>

	- Confinement des terres de la parcelle « Penotte » et de celles de la zone polluée de la parcelle « Gazay » par une couche de terre de 50 cm d'épaisseur.
31/12/2009	- Captation des poussières des postes de soudage fixes et mobiles. - Réalisation des bassins de confinement.
31/12/2010	Démantèlement des cuves enterrées à simple enveloppe.
31/12/2011	1 <sup>er</sup> bilan de l'utilisation des sources radioactives.
31/12/2015	Démantèlement de la chaudière SECAM terminé.

## **TITRE 11. APPLICATION DE L'ARRETE**

### **ARTICLE 11.1**

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 11.2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11.3**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Indre et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la DCNS « Business Unit Propulsion » dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

### **ARTICLE 11.4**

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la DCNS « Business Unit Propulsion » qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 11.5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Indre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Signé : Fabien SUDRY**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1.</b>	<b><u>PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</u></b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1.	<u>BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</u>	3
CHAPITRE 1.2.	<u>NATURE DES INSTALLATIONS</u>	3
CHAPITRE 1.3.	<u>CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u>	6
CHAPITRE 1.4.	<u>DURÉE DE L'AUTORISATION</u>	7
CHAPITRE 1.5.	<u>MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u>	7
CHAPITRE 1.6.	<u>DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u>	7
CHAPITRE 1.7.	<u>TEXTES APPLICABLES</u>	8
CHAPITRE 1.8.	<u>RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS</u>	9
<b>TITRE 2.</b>	<b><u>GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u></b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1.	<u>EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u>	10
CHAPITRE 2.2.	<u>RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u>	10
CHAPITRE 2.3.	<u>INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	10
CHAPITRE 2.4.	<u>TRAITEMENT DES ZONES POLLUEES</u>	10
CHAPITRE 2.5.	<u>DANGERS OU NUISANCES NON PREVUS</u>	11
CHAPITRE 2.6.	<u>INCIDENTS OU ACCIDENTS</u>	11
CHAPITRE 2.7.	<u>DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u>	11
<b>TITRE 3.</b>	<b><u>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u></b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1.	<u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	12
CHAPITRE 3.2.	<u>CONDITIONS DE REJET</u>	13
<b>TITRE 4.</b>	<b><u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</u></b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1.	<u>ALIMENTATION EN EAU</u>	18
CHAPITRE 4.2.	<u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u>	18
CHAPITRE 4.3.	<u>EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET</u>	19
<b>TITRE 5.</b>	<b><u>DÉCHETS</u></b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1.	<u>PRINCIPES DE GESTION</u>	22
<b>TITRE 6.</b>	<b><u>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u></b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1.	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	24
CHAPITRE 6.2.	<u>NIVEAUX ACOUSTIQUES</u>	24
<b>TITRE 7.</b>	<b><u>PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u></b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1.	<u>PRINCIPES DIRECTEURS</u>	25
CHAPITRE 7.2.	<u>CARACTÉRISATION DES RISQUES</u>	25
CHAPITRE 7.3.	<u>INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</u>	25
CHAPITRE 7.4.	<u>OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</u>	27
CHAPITRE 7.5.	<u>ÉLÉMENTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS</u>	28
CHAPITRE 7.6.	<u>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	30
CHAPITRE 7.7.	<u>MOYENS D'INTERVENTION – ORGANISATION DES SECOURS</u>	31
<b>TITRE 8.</b>	<b><u>CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS</u></b>	<b>35</b>
CHAPITRE 8.1.	<u>PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE</u>	35
CHAPITRE 8.2.	<u>SOURCES DE RAYONNEMENT RADIOACTIF</u>	39
CHAPITRE 8.3.	<u>TRANSFORMATEURS AUX POLYCHLOROBIPHÉNYLES</u>	42
<b>TITRE 9.</b>	<b><u>SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u></b>	<b>43</b>
CHAPITRE 9.1.	<u>PROGRAMME DE SURVEILLANCE</u>	43
CHAPITRE 9.2.	<u>MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS</u>	43
CHAPITRE 9.3.	<u>SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u>	44
CHAPITRE 9.4.	<u>BILANS PÉRIODIQUES</u>	44

<b><u>TITRE 10.</u></b>	<b><u>ECHÉANCES</u></b> .....	<b>47</b>
<b><u>CHAPITRE 10.1.</u></b>	<b><u>ECHEANCES PÉRIODIQUES</u></b> .....	<b>47</b>
<b><u>CHAPITRE 10.2.</u></b>	<b><u>ECHEANCES PARTICULIERES</u></b> .....	<b>47</b>
<b><u>TITRE 11.</u></b>	<b><u>APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</u></b> .....	<b>49</b>

## ANNEXE 1

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
APE	Activité principale de l'établissement
BU	Business unit
CET	Capacité équivalente totale
COFRAC	Comité français d'accréditation.
COT	Carbone organique total
COV	Composé organique volatil.
DCO	Demande chimique en oxygène
DBO5	Demande biochimique en oxygène pour 5 jours
DME	Débit maximal équivalent
HCT	Hydrocarbures totaux
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
MES	Matières en suspension
MESMA	Module d'énergie sous-marin autonome
PCB	Polychlorobiphényle
PCT	Polychloroterphényle
pH	Potentiel hydrogène
PPM	Partie par million
REDOX	Oxydo-réduction
SIREN	Système informatique du répertoire des entreprises
SIRET	Système informatique du répertoire des entreprises et de leurs établissements.
UFC/L	Unité formant colonie par litre d'eau.